



**NATIONS  
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.3/Add.1  
2 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 4 a) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION**

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I  
DE LA CONVENTION**

Additif

**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES  
DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION :**

Deuxième partie

Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

**I. INTRODUCTION**

**A. Objectifs**

1. Les objectifs des présentes directives pour l'établissement des communications nationales sont les suivants :
  - a) aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention;
  - b) favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par celles-ci vers les buts de la Convention;

GE.99-70596 (F)  
BNJ.99-645

c) aider la Conférence des Parties, conformément à son mandat, à faire le point de l'application de la Convention en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 et à examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont satisfaisants.

#### **B. Structure**

2. Les informations dont il est question dans les présentes directives doivent être communiquées par chaque Partie dans un document unique, qui doit être soumis en 500 exemplaires au secrétariat dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La communication peut être accompagnée d'informations sur l'adresse d'un point de contact national ou d'un site Internet où des copies supplémentaires peuvent être demandées. La longueur de la communication nationale est décidée par la Partie répondante mais tout doit être fait pour éviter de présenter des communications nationales trop longues, afin de réduire le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. Les Parties doivent aussi fournir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale.

3. Les Parties visées à l'annexe I devraient également fournir au secrétariat, lorsqu'il y a lieu, une traduction de leur communication nationale en anglais.

4. Les Parties devraient communiquer au secrétariat les références d'autres informations générales pertinentes, dans une annexe à la communication nationale. En outre elles devraient envoyer sur demande au secrétariat ces informations ou d'autres informations générales pertinentes, de préférence en anglais, ou dans une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

5. Compte tenu des objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales, les Parties doivent présenter leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'annexe des présentes directives. Pour que la communication nationale soit complète, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties doivent expliquer pourquoi ces données manquent ou pourquoi elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

6. Lorsque des statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident.

## **II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

7. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données fournies dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

## **III. CONDITIONS PROPRES AU PAYS EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS ET ABSORPTIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

8. Les Parties doivent décrire les conditions propres aux pays, de quelle manière ces conditions influent sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et comment ces conditions et leur modification influent sur les émissions et les absorptions sur une longue durée. Elles devraient communiquer des informations sur la relation entre les conditions nationales et les facteurs affectant les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, y compris sous la forme d'indicateurs désagrégés, permettant d'expliquer la relation entre les conditions dans le pays et les émissions ou l'absorption de gaz à effet de serre. Les Parties peuvent fournir toute information appropriée pour décrire les conditions dans le pays et les tendances historiques. Toutefois, afin d'assurer la comparabilité des communications nationales, il est recommandé de fournir des informations sur les points suivants :

- a) structure institutionnelle : rôles et responsabilités des différents échelons politico-administratifs;
- b) profil démographique : par exemple population totale, densité et répartition;
- c) profil géographique : par exemple, superficie, latitude, mode d'utilisation des terres et écosystèmes;
- d) profil climatique : par exemple, répartition des températures, variations annuelles de la température, répartition des précipitations, variabilité et phénomènes extrêmes;
- e) profil économique : par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et en parité de pouvoir d'achat), PIB par secteur, composition du commerce extérieur;
- f) profil énergétique (par type de combustible, s'il y a lieu) : par exemple, caractéristiques des ressources énergétiques, production énergétique,

consommation, structure du marché de l'énergie, prix, taxes, subventions, commerce;

- g) secteur des transports : par exemple, modes de transport (voyageurs, marchandises), kilométrage, caractéristiques des parcs;
- h) secteur industriel : par exemple, structure;
- i) déchets : par exemple, sources de déchets, pratiques de gestion;
- j) parc immobilier et mode d'urbanisation : par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial;
- k) secteur agricole : par exemple, structure, pratiques de gestion;
- l) secteur forestier : par exemple, type d'exploitation forestière, pratiques de gestion;
- m) autres conditions.

**Latitude accordée conformément aux paragraphes 6 et 10  
de l'article 4 de la Convention**

9. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération, en vertu des alinéas 6 et 10 de l'article 4 de la Convention doivent indiquer en quoi doit consister cette prise en considération particulière et expliquer de façon complète quelle est cette situation.

**IV. INFORMATIONS TIRÉES DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS  
DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**A. Tableaux récapitulatifs**

10. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément à la première partie des présentes directives doivent être fournies pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence) à l'avant-dernière année qui précède l'année de présentation de la communication nationale (par exemple des informations pour la période allant jusqu'en 1999 doivent être fournies dans la troisième communication nationale à présenter le 30 novembre 2001 au plus tard). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire annuel présenté la même année; toute divergence éventuelle devrait être expliquée en détail.

11. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs, y compris le tableau des émissions exprimées en équivalent CO<sub>2</sub> et le tableau relatif à leur évolution,

prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports décrit dans les directives. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le texte principal de celle-ci.

**B. Résumé descriptif**

12. Dans le texte principal de la communication nationale, les Parties doivent inclure un résumé descriptif et doivent fournir un graphique pour chacun des gaz à effet de serre mentionnés dans les tableaux récapitulatifs, conformément au paragraphe 11 ci-dessus. Elles devraient donner des explications sur les facteurs influant sur les tendances des émissions.

**V. POLITIQUES ET MESURES**

**A. Choix des politiques et mesures à décrire dans la communication nationale**

13. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions ou l'accroissement de l'absorption de gaz à effet de serre.

14. Les Parties devraient mentionner en priorité les politiques et mesures ou ensembles de politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et elles peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices ou qui sont applicables utilement par d'autres Parties. Les Parties peuvent aussi mentionner les politiques adoptées et celles qui sont en cours d'élaboration mais la distinction entre celles-ci et les politiques mises en oeuvre doit partout être clairement faite <sup>1</sup>. Les Parties n'ont pas cependant à énumérer dans leur communication nationale toutes les politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>1/</sup> Les politiques et mesures mises en oeuvre sont celles pour lesquelles l'une des conditions ci-après s'applique : a) une législation nationale est en vigueur; b) un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus; c) des ressources financières ont été attribuées; d) des ressources humaines ont été mobilisées. Les politiques et mesures adoptées sont celles pour lesquelles le Gouvernement a pris une décision officielle et s'est expressément engagé à procéder à la mise en oeuvre. Les politiques et mesures en cours d'élaboration sont les dispositions actuellement à l'examen qui ont de bonnes chances d'être adoptées et mises en oeuvre à l'avenir.

15. Les politiques et les mesures décrites devraient être celles en cours d'élaboration, celles adoptées et celles mises en oeuvre par les pouvoirs publics aux niveaux national, provincial, régional et local. En outre, les politiques et mesures mentionnées peuvent inclure celles adoptées dans le cadre d'initiatives régionales ou internationales. Les politiques et mesures influant sur les émissions de gaz à effet de serre du transport international devraient être décrites à propos du secteur des transports.

16. Les Parties devraient rendre compte sur les mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa 2 e) ii) de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Parties devront identifier et revoir périodiquement les politiques et pratiques appliquées dans leur pays qui favorisent les activités génératrices d'émissions artificielles supplémentaires de gaz à effet de serre. Les Parties devraient aussi exposer les arguments justifiant ces mesures dans le cadre de leur communication nationale.

**B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures**

17. Les Parties doivent présenter des informations sur les politiques et mesures par secteur, en prévoyant pour chaque secteur une subdivision par type de gaz (dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrocarbures fluorés, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre). Dans la mesure où cela est utile, les secteurs ci-après devraient être pris en compte : énergie, transport, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets. Pour chaque secteur, il devrait y avoir un texte descriptif sur les principales politiques et mesures, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif 1. Les Parties peuvent inclure un texte distinct accompagné d'un tableau pour décrire les politiques et mesures intersectorielles.

18. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale, on devrait le signaler et donner seulement une brève description de la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

19. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures

complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

**C. Processus d'élaboration des politiques**

20. Les Parties devraient décrire dans leur communication nationale le cadre politique général, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi mentionner les stratégies de développement durable ou autres objectifs politiques pertinents. Les processus ou organes de décision interministériels dans ce domaine peuvent être mentionnés.

21. Dans leur communication nationale les Parties devraient indiquer comment les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués. Elles devraient également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour ce suivi.

**D. Les politiques et mesures et leurs effets**

22. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait être concise et devrait apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique.

a) *Titre et brève description de la politique ou mesure;*

b) *Objectifs de la politique ou mesure.* La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages principaux des politiques et mesures, ce qui devrait comprendre une description des activités ou catégories de sources ou de puits visées. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs;

c) *Gaz à effet de serre visé(s);*

d) *Type ou types de politique ou mesure.* Appliquer, dans la mesure du possible, les catégories suivantes : économique, fiscal, accord volontaire ou négocié, réglementaire, information, éducation, recherche, autres;

e) *Stade de mise en oeuvre.* Il faudrait indiquer si la politique ou mesure se trouve au stade de la planification ou a été adoptée ou si elle est en cours de mise en oeuvre. Pour les politiques adoptées et mises en oeuvre, des informations additionnelles peuvent être données sur les crédits déjà fournis, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en oeuvre de la politique ou mesure en question;

f) *Entités responsables de la mise en oeuvre.* Il faudrait sous cette rubrique traiter du rôle des pouvoirs publics à l'échelon national, subnational, provincial, régional ou local et de la participation d'autres entités.

23. En outre, la description de chaque politique et mesure devrait inclure, selon le cas, une *estimation quantitative des impacts des politiques et mesures particulières ou ensembles de politiques et mesures.* Ces informations devraient inclure des estimations sur les modifications des niveaux d'activités ou des émissions ou des absorptions dues aux politiques et mesures adoptées et mises en oeuvre ainsi qu'une brève description des méthodes d'estimation. Les informations devraient être présentées en tant qu'estimations s'appliquant à une année donnée, telle que 1995, 2000 ou 2005 et non pas à une période de plusieurs années.

24. Les Parties peuvent aussi donner des informations sur les rubriques ci-après pour chaque politique et mesure décrite :

a) *Informations sur le coût des politiques et mesures.*

Ces informations devraient être assorties d'une brève définition du terme "coût" dans ce contexte.

b) *Informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.* Ces avantages peuvent être par exemple une réduction des émissions d'autres polluants ou des avantages santé.

c) *Informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national.* Sous cette rubrique on peut expliquer comment les politiques se complètent entre elles pour apporter une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre.

25. Les Parties doivent fournir des informations sur la manière dont les politiques et mesures, à leur avis, modifient les tendances à long terme en ce qui concerne les émissions artificielles et les absorptions de gaz à effet de serre dans le sens des objectifs de la Convention.

#### **E. Politiques et mesures n'ayant plus cours**

26. Lorsque des politiques mentionnées dans des communications nationales antérieures n'ont plus cours, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures par secteur <sup>a/</sup>**

Titre de la politique ou mesure <sup>b/</sup>	Objectif ou activité affectée(s)	Gaz à effet de serre visé(s)	Type d'instrument	Mode de mise en oeuvre <sup>c/</sup>	Entités responsables de la mise en oeuvre	Estimation des effets par gaz (réduction des émissions pour une année donnée, non cumulées, en équivalent CO <sub>2</sub> ) <sup>d/</sup>		
						1995	2000	2005

<sup>a/</sup> Des tableaux distincts doivent être établis pour chaque secteur, comme indiqué dans le paragraphe 17.

<sup>b/</sup> Les Parties devraient signaler par un astérisque (\*) les mesures qui ont été prises en compte dans la projection "avec mesures".

<sup>c/</sup> Dans la mesure du possible les termes descriptifs suivants devraient être utilisés : *mise en oeuvre, adoptée, en cours d'élaboration*. D'autres informations peuvent être données sur le financement et le calendrier d'application.

<sup>d/</sup> Une Partie peut ajouter des colonnes supplémentaires pour d'autres années (2010, 2015, par exemple).

## VI. PROJECTIONS ET EFFET TOTAL DES POLITIQUES ET MESURES

### A. Objet

27. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures mises en oeuvre et adoptées, et à donner une indication des tendances concernant ces émissions en l'absence de telles politiques et mesures.

### B. Projections

28. Les Parties doivent au minimum présenter une projection "avec mesures", comme prévu au paragraphe 29; elles peuvent en outre présenter des projections "sans mesures" et "avec mesures supplémentaires".

29. La projection "**avec mesures**" doit tenir compte des politiques mises en oeuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection "**avec mesures supplémentaires**", si elle est donnée, doit aussi tenir compte des politiques et mesures en cours d'élaboration. Dans leur communication, les Parties peuvent à leur gré désigner leur projection "sans mesures" par d'autres titres tels que "de référence", mais elles doivent expliquer en quoi consiste cette projection. La projection "**sans mesures**", si elle est donnée, doit exclure toutes les politiques et mesures mises en oeuvre, adoptées ou en cours d'élaboration à compter de l'année choisie comme point de départ pour cette projection.

30. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés.

### C. Présentation des projections par rapport aux données réelles

31. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données réelles des inventaires des années précédentes.

32. Pour les projections "avec mesures" et "avec mesures supplémentaires", le point de départ devrait de façon générale être la dernière année pour laquelle des données d'inventaire sont présentées dans la communication nationale. Pour la projection "sans mesures", le point de départ peut être 1995; les Parties peuvent aussi présenter une

projection "sans mesures" dont le point de départ est une année antérieure, comme 1990, ou une autre année de référence selon le cas.

33. Pour établir leurs projections, les Parties peuvent utiliser des données "normalisées". Elles devraient cependant présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes. Les Parties peuvent en outre présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

#### **D. Contenu et présentation**

34. Les projections doivent être présentées par secteur, ces secteurs correspondant dans la mesure du possible aux catégories appliquées dans la section sur les politiques et mesures.

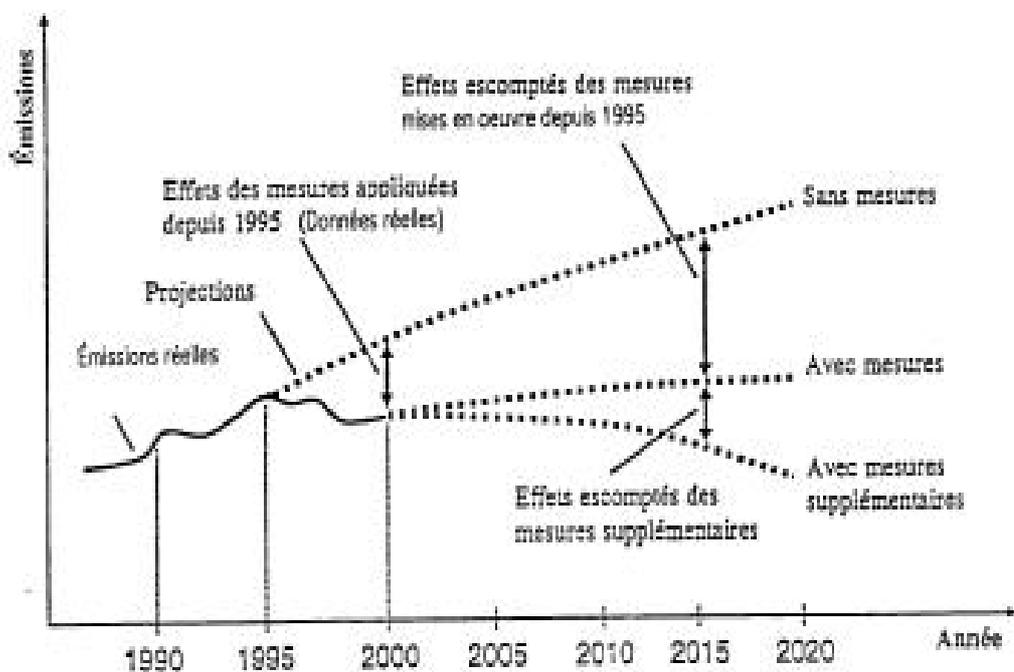
35. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC, HFC et CF<sub>6</sub> (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). [Les Parties peuvent aussi présenter des projections concernant les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils autres que le méthane, ainsi que les oxydes de soufre.] En outre, les Parties doivent présenter des projections sous forme agrégée pour chaque secteur et pour le total national, en appliquant les valeurs du PRP adoptées par la Conférence des Parties.

36. Pour que les projections soient compatibles avec les données d'inventaire communiquées, les émissions projetées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux doivent autant que possible être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux.

37. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier les tendances à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient inclure dans leur communication nationale des projections quantitatives pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020. Les projections devraient être présentées sous forme de tableau par secteur et par gaz pour chacune de ces années conjointement avec les données réelles pour la période allant de 1990 à 2000 ou pour la dernière année pour laquelle ces données sont disponibles. Les Parties qui, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence différente de 1990 pour leurs inventaires doivent présenter les données réelles pour l'année utilisée.

38. Il devrait être présenté des graphiques donnant les informations mentionnées dans les paragraphes 34 à 37, incluant les données d'inventaire non corrigées et une projection "avec mesures" pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à 2020. Des graphiques supplémentaires peuvent aussi être présentés. La figure 1 représente une projection fictive d'une Partie concernant les émissions d'un gaz particulier, avec les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à 2000, ainsi que des scénarios "avec mesures" et "avec mesures supplémentaires" à compter de 2000 et un scénario "sans mesures" à compter de 1995.

Figure 1 : Projection fictive d'une Partie concernant les émissions d'un gaz particulier



#### **E. Évaluation de l'effet total des politiques et mesures**

39. Les effets estimés et escomptés des politiques particulières sont décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section relative aux projections, les Parties doivent indiquer l'effet total estimé et escompté des politiques mises en oeuvre et adoptées. Elles peuvent également indiquer l'effet total escompté des politiques et mesures en cours d'élaboration.

40. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition "avec mesures", par rapport à la situation telle qu'elle serait en l'absence de telles mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées ou retenues, par gaz (en équivalent CO<sub>2</sub>) pour des années particulières telles que 1995, 2000, 2005, 2010, 2015 et 2020 (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

41. Les Parties peuvent calculer l'effet total de leurs mesures en retenant la différence entre une projection "avec mesures" et une projection "sans mesures". Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique et mesure importante pour ensuite en faire la somme afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, on devrait clairement indiquer dans la communication nationale l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs.

#### **F. Méthodologie**

42. Pour établir des projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et estimer l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Il faudrait fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes.

43. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient brièvement :

a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé;

b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts);

c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques;

d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé;

e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

44. Les Parties devraient renvoyer à des sources d'informations plus détaillées concernant les alinéas a) à e) ci-dessus.

45. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent, en ce qui concerne les hypothèses, les méthodes employées et les résultats, entre les projections présentées dans ce document et celles présentées dans les communications nationales antérieures.

46. La sensibilité des projections aux hypothèses qui les sous-tendent devraient faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

47. Pour veiller à la transparence, les Parties devraient, au moyen du tableau 2, communiquer des informations sur les hypothèses essentielles et sur les valeurs de variables telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre du paragraphe 48, autrement dit elles ne devraient pas fournir de données par secteur.

**Tableau 2. Récapitulation des variables et hypothèses essentielles dans l'analyse des projections**

	Valeurs rétrospectives			Prévisions <sup>2</sup>			
	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020
Variable 1 (par exemple croissance du PIB)							
Variable 2 (par exemple cours mondiaux du pétrole) (dollars des É.-U. le baril)							

---

<sup>2/</sup> Les Parties peuvent signaler par un astérisque les données qui ne correspondent pas à des résultats mais qui ont été prises comme hypothèses pour l'établissement des projections des émissions.

48. Pour permettre au lecteur de comprendre les tendances des émissions dans les années 1990 à 2020, les Parties doivent présenter les informations pertinentes sur les activités et les facteurs qui sous-tendent l'évolution des émissions par secteur. Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

#### **VII. ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ, INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MESURES D'ADAPTATION**

49. La communication nationale doit fournir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention concernant l'adaptation. Les Parties sont encouragées à utiliser les Directives techniques du Groupe d'experts intergouvernemental de l'évolution du climat (GIEC) pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation et le Manuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les méthodes d'évaluation des incidences des changements climatiques et les stratégies d'adaptation. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

#### **VIII. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES**

50. En application du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II doivent communiquer, comme indiqué ci-après, des informations détaillées sur les mesures prises pour remplir leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4, et 5 de l'article 4.

51. Les Parties doivent indiquer quelles ressources financières "nouvelles et additionnelles" elles ont fournies en application du paragraphe 3 de l'article 4. Les Parties doivent préciser dans leur communication nationale comment elles ont établi que ces ressources étaient "nouvelles et additionnelles". À cette fin, elles devront remplir le tableau 3.

52. Les Parties doivent donner sous forme de texte et dans le tableau 5 des informations détaillées sur l'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

53. Les Parties doivent donner des informations complètes sur toute ressource financière liée à la mise en oeuvre de la Convention fournie par des voies bilatérales ou régionales ou d'autres sources multilatérales. À cette fin, les Parties devraient remplir les tableaux 4 et 5.

54. Lorsqu'elles communiquent des informations détaillées sur les mesures de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties doivent établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et celles entreprises par le secteur privé. Comme leur aptitude à recueillir des informations sur les activités du secteur privé est limitée, les Parties peuvent indiquer, lorsque cela est possible, de quelle façon elles ont encouragé les activités du secteur privé et comment ces activités aident les Parties à remplir leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

55. Les Parties doivent, lorsque cela est possible, communiquer des informations sur les activités liées au transfert de technologies, en rendant compte notamment des succès et des échecs en la matière et en utilisant le tableau 6 ci-après. Elles doivent également faire état des activités qu'elles mènent pour financer l'accès des pays en développement à des technologies écologiquement rationnelles "matérielles" ou "immatérielles" <sup>3</sup>.

56. Les Parties doivent présenter sous forme de texte des informations sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies, et pour soutenir la création et le renforcement de capacités et de technologies nationales dans les pays en développement.

---

<sup>3/</sup> L'expression "transfert de technologies", telle qu'elle est utilisée ici s'entend du transfert de pratiques et de procédés tels que les technologies "immatérielles" - renforcement des capacités, réseaux d'information, formation et recherche, etc., - ainsi que de technologies "matérielles" - par exemple équipements permettant de limiter, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la foresterie, de l'agriculture et de l'industrie, d'accroître les absorptions par les puits et de faciliter l'adaptation.

**Tableau 3. Contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial (FEM)<sup>4</sup>**

	Contribution <sup>5</sup> (millions de dollars É.-U)		
	1997	1998	1999 <u>*/</u>
Fonds pour l'environnement mondial			

\*/ Les Parties peuvent communiquer des données pour 2000 si elles sont disponibles.

---

4/ Les Parties voudront peut-être mentionner des contributions liées à la mise en oeuvre de la Convention.

5/ Les Parties peuvent indiquer leur contribution globale au FEM sur une période de plusieurs années.

**Tableau 4. Contributions financières à des institutions et programmes multilatéraux <sup>6</sup>**

Institution ou programme	Contribution <sup>7</sup> (millions de dollars É.-U)		
	1997	1998	1999 <u>*/</u>
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement - programmes spéciaux			
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement - programmes spéciaux			
9. Convention-cadre sur les changements climatiques - Fonds supplémentaire			
10. Autres			
Programmes scientifiques, technologiques et de formation multilatéraux			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

\*/ Les Parties peuvent communiquer des données pour 2000 si elles sont disponibles.

---

6/ Les Parties voudront peut-être mentionner des contributions liées à la mise en oeuvre de la Convention.

7/ Les Parties peuvent indiquer leur contribution globale aux institutions multilatérales sur une période de plusieurs années.

**Tableau 5. Contributions financières bilatérales et régionales liées à la mise en oeuvre de la Convention, 1997** <sup>8</sup>  
(millions de dollars É.-U.)

Pays ou région bénéficiaire	Atténuation						Adaptation		
	Énergie	Transports	Foresterie	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie	Renforcement des capacités	Zones côtières	Autres évaluations de la vulnérabilité
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									
7.									
8.									
9.									
10.									
11.									
12.									
13.									
14.									
15. Autres									

Des tableaux analogues doivent être remplis pour 1998, 1999 et, si des données sont disponibles, pour 2000.

---

<sup>8/</sup> Les Parties voudront peut-être aussi indiquer séparément les contributions qu'elles ont fournies aux pays en développement Parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12.

**Tableau 6. Description de projets ou programmes particuliers ayant contribué à l'adoption de mesures concrètes pour faciliter ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à celles-ci**

<b>Titre du projet ou programme :</b>			
<b>Objet :</b>			
<b>Pays bénéficiaire</b>	<b>Secteur</b>	<b>Financement total</b>	<b>Années de fonctionnement</b>
<b>Description :</b>			
<b>Facteurs à l'origine du succès du projet :</b>			
<b>Technologie transférée :</b>			
<b>Incidences sur les émissions/les puits de gaz à effet de serre (facultatif) :</b>			

## **IX. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE**

57. En application des alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les actions qu'elles mènent dans le domaine de la recherche et de l'observation systématique.

58. La communication nationale doit traiter à la fois des activités nationales et internationales (par exemple, du Programme climatologique mondial, du Programme international géosphère-biosphère, du Système mondial d'observation du climat et du GIEC). Elle doit également faire état des actions engagées pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans ce domaine.

59. Les Parties doivent fournir des informations succinctes sur les activités menées dans le cadre des systèmes mondiaux d'observation du climat conformément au paragraphe 64 ci-après. Pour communiquer les données demandées dans les parties A et C de la section IX, les Parties devraient tenir compte des indications détaillées figurant dans les Lignes directrices FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat (publiées sous la cote FCCC/CP/1999/L.4/Add.1).

60. Dans la communication nationale, il faudrait présenter de façon succincte les mesures prises. Les résultats des recherches, des travaux de modélisation ou de l'analyse des données, par exemple, ne devraient pas être mentionnés dans cette section.

### **A. Politique générale en matière de recherche et d'observation systématique et financement d'activités dans ces domaines**

61. Les Parties devraient fournir des informations sur la politique générale en matière de recherche et d'observation systématique et le financement d'activités dans ces domaines.

62. Les Parties devraient indiquer les éléments qui sont propices et ceux qui font obstacle à un échange international libre et ouvert de données et d'informations et faire état des mesures prises pour surmonter ces obstacles.

### **B. Recherche**

63. Les Parties devraient fournir notamment des informations sur les faits marquants, les innovations et les initiatives importantes concernant :

a) Les études des phénomènes climatiques et des systèmes climatiques, y compris les études du paléoclimat;

- b) Les activités de modélisation et de prévision, y compris les modèles de circulation générale;
- c) Les travaux de recherche consacrés aux incidences des changements climatiques;
- d) L'analyse socioéconomique, y compris l'analyse à la fois des incidences des changements climatiques et des stratégies de riposte possibles;
- e) Les activités de recherche-développement dans le domaine des technologies, d'atténuation et d'adaptation.

#### **C. Observation systématique**

64. Les Parties devraient fournir des informations succinctes sur l'état d'avancement des plans, programmes et activités de soutien nationaux concernant des systèmes d'observation du climat depuis le sol et depuis l'espace, y compris la continuité à long terme des données, le contrôle de la qualité des données et leur disponibilité, et l'échange et l'archivage de données dans les domaines suivants :

- a) Systèmes d'observation du climat atmosphérique, y compris ceux qui mesurent les éléments constitutifs de l'atmosphère;
- b) Systèmes d'observation du climat des océans;
- c) Systèmes d'observation du climat terrestre;
- d) Soutien aux pays en développement pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'observation et de systèmes connexes de données et de surveillance.

#### **X. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

65. En application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur leurs actions dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public. Dans cette section, les Parties devraient traiter notamment des documents d'information et matériels éducatifs, des centres de documentation ou d'information, des programmes de formation et de la participation à des activités internationales. Les Parties peuvent faire état du degré de participation du public à l'établissement ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

66. Dans la communication nationale, les Parties peuvent présenter des informations concernant notamment :

- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public;
- b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur;
- c) Les campagnes d'information;
- d) Les programmes de formation;
- e) Les centres de documentation ou d'information;
- f) La participation du public et des organisations non gouvernementales;
- g) La participation à des activités internationales.

#### **XI. ACTUALISATION DES DIRECTIVES**

67. Les présentes directives pour l'établissement des communications nationales seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, conformément aux décisions que la Conférence des Parties prendra à ce sujet.

Annexe

**STRUCTURE DE LA COMMUNICATION NATIONALE**

**I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

**II. CONDITIONS PROPRES AU PAYS AYANT DES INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS  
ET LES ABSORPTIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

**III. INFORMATIONS TIRÉES DE L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS  
DE GAZ À EFFET DE SERRE**

- A. Tableaux récapitulatifs (ces tableaux peuvent également faire l'objet d'une annexe de la communication nationale)
- B. Résumé descriptif

**IV. POLITIQUES ET MESURES**

- A. Le processus d'élaboration des politiques
- B. Les politiques et mesures et leurs effets  
Tableau 1
- C. Les politiques et mesures n'ayant plus cours

**V. PROJECTIONS ET EFFET TOTAL DES POLITIQUES ET MESURES**

- A. Projections  
Diagrammes
- B. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures
- C. Méthodologie  
Tableau 2

**VI. ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ, INCIDENCES DES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MESURES D'ADAPTATION**

- A. Incidences prévues des changements climatiques
- B. Évaluation de la vulnérabilité
- C. Mesures d'adaptation

**VII. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES**

- A. Octroi de ressources "nouvelles et additionnelles"
- B. Aide fournie aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables face aux changements climatiques
- C. Octroi de ressources financières
- D. Activités relatives au transfert de technologies

Tableaux 3 à 6

**VIII. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE**

- A. Politique générale en matière de recherche et d'observation systématique
- B. Recherche
- C. Observation systématique

**IX. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

-----